

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Viala, M. Masson, M. Vatin, M. Bazin, M. Lurton, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Lacroute,
M. Minot, M. Leclerc, Mme Levy, M. Ramadier, M. Nury, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Saddier, M. Parigi, M. Di Filippo et M. Straumann

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« revenu »,

insérer les mots :

« , de charges patronales, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président de la République a finalement accédé à la demande répétée depuis des mois des Français salariés, des chefs d'entreprise, et de notre groupe parlementaire, que le travail soit plus rémunérateur et que nos concitoyens puissent percevoir les fruits de leurs efforts pour améliorer leur quotidien et leur pouvoir d'achat.

La possibilité d'accomplir des heures supplémentaires sans charge ni sociale ni fiscale, qui a existé entre 2007 et 2012, est un dispositif dont chacun a regretté la suppression en 2012 et dont nous réclamions le retour depuis les élections de juin 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Descoeur, M. Viala, M. Leclerc, M. Bony, M. Cattin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Straumann, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Bazin, M. Abad, M. Vatin, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Brun, M. Le Fur et M. Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-17. – I. –* Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.

« Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.

« II. – La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

« III. – Le cumul de cette réduction avec l'application de taux réduits en matière de cotisations salariales, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec l'application d'une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations salariales de sécurité sociale ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret. Ce décret tient compte du niveau des avantages sociaux octroyés aux salariés concernés.

« IV. – Le bénéfice de la réduction est subordonné à la mise à disposition du service des impôts compétent et des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle des dispositions du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-8-3 et L. 531-8 du présent code, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret. » ;

2° L'article L. 241-18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.

« III. – Les employeurs bénéficiant de la déduction forfaitaire se conforment aux obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17 du présent code. »

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous demandons depuis l'examen du PLF 2018 un retour au dispositif instauré sous la présidence de Nicolas Sarkozy et qui a été supprimé par la précédente majorité, à savoir la défiscalisation des heures supplémentaires. Mesure qui permet, comme les cosignataires de cet amendement le réclament depuis plusieurs semaines, de redonner du pouvoir d'achat aux salariés et qui est très attendue.

Après avoir refusé nos amendements, le Gouvernement qui prétextait du coût trop élevé de la mesure, devra la mettre en oeuvre au lendemain des annonces faites par le Président de la République.

Néanmoins, il s'avère qu'on est très loin de la mesure instaurée en 2007 puisque les salariés continueront de payer la CSG et la CRDS sur les heures supplémentaires et ces heures supplémentaires resteront soumises aux mêmes charges patronales. Il n'y a donc aucune incitation pour les employeurs à proposer des heures supplémentaires, ce qui met en péril l'efficacité du dispositif qui nous est proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Lurton, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Gosselin, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Viala, M. Leclerc, Mme Levy, M. Nury, M. Perrut, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Saddier, M. Cordier, M. Ramadier, M. Reiss, M. Verchère, Mme Beauvais et
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2019, après le mot : « cotisations », sont insérés les mots : « et contributions ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas soumettre à la CSG et à la CRDS, les salaires versés au titre d'heures supplémentaires, et ce dès le 1^{er} janvier 2019.

Alors que le pouvoir d'achat a baissé de 4,5 milliards en 2018, selon l'INSEE, la défiscalisation totale des heures supplémentaires serait une mesure de justice qui redonnerait du pouvoir d'achat aux actifs Français, en récompensant le travail et le mérite. En outre, cette mesure profiterait tout particulièrement aux classes moyennes et populaires, fortement impactées par la hausse des prélèvements obligatoires sur l'année 2018.

Depuis la suppression de cette mesure sous la présidence de François Hollande, le Groupe Les Républicains n'a eu de cesse de proposer sa réintroduction à l'occasion de chaque examen de

PLFSS. Lors des deux précédents PLFSS, la majorité actuelle a elle aussi refusé de défiscaliser à nouveau les heures supplémentaires.

En effet, la défiscalisation des heures supplémentaires, mise en place par le Président Sarkozy et supprimée par François Hollande, avait permis un gain annuel moyen de 500 € de pouvoir d'achat pour un salarié du privé. Elle a profité à 9 millions de salariés, et notamment aux ouvriers, aux employés, et aux fonctionnaires, pour un coût de 4,5 milliards d'euros.

Si le Gouvernement a finalement changé de discours et accepté ce retour aux heures supplémentaires défiscalisées, il n'a pas été au bout de la logique en maintenant des charges (CSG, CRDS) sur ces heures supplémentaires.

Le présent amendement vise donc à exonérer de toute charge sociale les heures supplémentaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Nury, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Le Fur, M. Masson, M. Viala, Mme Louwagie,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Saddier, Mme Levy, M. Parigi, M. Cattin, M. Leclerc,
Mme Bazin-Malgras, Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Bouchet et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – Sont exonérées de charges patronales, les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 81 *quater* du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail .

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit, ainsi, d'exonérer les entreprises de toutes leurs charges patronales. Il doit permettre d'encourager le recours aux heures supplémentaires et ainsi l'augmentation des salaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Nury, M. Abad, M. Bazin, M. Masson, Mme Louwagie, M. Bouchet, M. de Ganay, M. Cattin,
M. Viala, M. Straumann, M. Saddier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Parigi, Mme Levy, M. Leclerc,
M. Le Fur, Mme Lacroute et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° du financement de la sécurité sociale pour 2019, il est inséré un article L. 241-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-17-1.* – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au I de l'article L. 241-17, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1 du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du code de la sécurité sociale et L. 725-3 du code rural.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect de la condition prévue au V de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. » »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail.

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit ainsi d'élargir cette déduction forfaitaire des cotisations patronales à toutes les entreprises afin d'encourager le recours aux heures supplémentaires. Ces mesures, mises en place par le président Nicolas Sarkozy, avaient permis un fort gain de pouvoir d'achat lors de leur mise en place. Le présent amendement permet de les réactualiser.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Viry, M. Jacob, M. Woerth, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article L. 241-17, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au delà du plafond de deux cent dix-huit jours, mentionné au 3° du I de l'article L. 3121-64 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-59 du même code.

« III. – Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.

« IV. – Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-13 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« – à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1^{er} octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3121-41 du même code.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« V. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. »

II. – Les dispositions du I sont applicables :

a) Dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 3121-30 du code du travail et prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ;

b) Dans la limite de la durée maximale des heures complémentaires pouvant être accomplies, mentionnée à l'article L. 3123-20 du même code.

À défaut d'accord, ou si les salariés ne sont pas concernés par des dispositions conventionnelles, la limite annuelle est fixée par décret.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2019.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés du groupe Les Républicains propose de ne pas soumettre aux cotisations patronales, les salaires versés au titre d'heures supplémentaires, et ce dès le 1^{er} janvier 2019.

Le Gouvernement fait une erreur majeure en choisissant de ne pas toucher aux cotisations sociales patronales, car ce sont les employeurs qui décident de faire faire des heures supplémentaires, et qui permettent donc le succès de ce dispositif.

Cet amendement propose donc de ne pas soumettre aux cotisations patronales, les salaires versés au titre d'heures supplémentaires, et ce dès le 1^{er} janvier 2019. Et ce, dans la droite ligne des annonces du Président de la République.

En outre, le présent amendement s'inscrit dans la volonté des députés LR de défiscaliser et d'exonérer totalement de charges les heures supplémentaires, et non pas, comme le propose le Gouvernement, de se limiter à une défiscalisation et à une désocialisation à minima de ces heures supplémentaires.

En effet, la défiscalisation des heures supplémentaires, mise en place par le Président Sarkozy et supprimée par François Hollande a permis un gain annuel moyen de 500 € de pouvoir d'achat pour un salarié du privé. Elle a profité à 9 millions de salariés, et notamment aux ouvriers, aux employés, et aux fonctionnaires, pour un coût de 4,5 milliards d'euros.

Alors que le pouvoir d'achat a baissé de 4,5 milliards en 2018, selon l'INSEE, la défiscalisation totale des heures supplémentaires serait une mesure de justice qui redonnerait du pouvoir d'achat aux actifs Français, en récompensant le travail et le mérite. En outre, cette mesure profiterait tout particulièrement aux classes moyennes et populaires, fortement impactées par la hausse des prélèvements obligatoires sur l'année 2018. Elle générerait un gain moyen de pouvoir d'achat de 500 € par an, contre seulement 200 € avec la désocialisation proposée par le Gouvernement.

La défiscalisation et l'exonération complète de charges sur les heures supplémentaires permettraient également de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, notamment des PME, en réduisant le coût du travail.

Le dispositif proposé comporte néanmoins une précision afin de prévoir que ce nombre d'heures peut être limité afin de ne pas constituer un frein à l'emploi.

Pour mémoire, lors de leur « niche parlementaire » du 5 avril 2018, les députés LR avaient inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, une proposition de loi de Julien Dive, invitant l'ensemble des députés à adopter cette défiscalisation des heures supplémentaires. Elle avait été sèchement rejetée par les députés de la majorité, empêchant de fait son examen dans l'hémicycle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Nury, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Masson, M. Bouchet, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viala, M. Straumann, M. Saddier, M. Parigi, M. Leclerc, Mme Levy, M. Le Fur, Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Cattin et M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au début de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, il est inséré un I A ainsi rédigé :

« I A. – Dans les entreprises de moins de vingt salariés, les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 81 *quater* du code général des impôts sont exonérées de charges patronales. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 reprend les promesses du président de la République, anticipant l'entrée en vigueur de l'exonération des cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.

Il prévoit également, sous certaines limites, d'exonérer ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Dans un contexte de baisse constante du pouvoir d'achat, cette mesure peut permettre de redonner souffle et confiance aux travailleurs en récompensant le travail et le mérite. Elle redonne un certain attrait au travail.

Cependant, cet article semble s'arrêter au milieu du gué. S'il permet de redonner attrait au travail, il ne garantit pas une offre de travail en conséquence. Il est nécessaire d'aller plus loin en exonérant également les entreprises de leurs charges.

L'actuel article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ouvre droit à une déduction forfaitaire des charges patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Afin d'engager un réel changement, il est nécessaire d'inciter les entreprises à l'embauche mais aussi au recours aux heures supplémentaires.

Cet amendement prévoit deux choses :

- dans un premier temps, il est question d'exonérer les entreprises de moins de 20 salariés de toutes leurs charges patronales afin d'aider les petites entreprises dans cet effort de revalorisation du travail ;
- dans un second temps, il prévoit d'élargir la déduction forfaitaire des cotisations patronales prévue par l'article L. 241-18 à toutes les entreprises.

Cet amendement doit permettre d'encourager le recours aux heures supplémentaires et ainsi l'augmentation des salaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 222

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 223

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Lurton, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Gosselin, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Viala, M. Leclerc, Mme Levy, M. Nury, M. Perrut, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Saddier, M. Cordier, M. Ramadier, M. Reiss, M. Verchère, Mme Beauvais et
Mme Valérie Boyer

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ». »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent article est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d'invalidité, sans exception, de l'augmentation de 1,7 point du taux de la CSG applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

Certaines retraites inférieures au Plafond de 1 200 € mensuels en-deçà duquel, théoriquement, cette augmentation de la taxe ne s'appliquait pas, sont bel et bien frappés.

Pour un couple, le plafond n'est pas doublé (à 2 400 €), mais fixé à 1 838 € de revenu fiscal de référence.

Autrement dit, si le total des deux pensions excède ce montant, la hausse s'applique sur l'une et l'autre, même si elles sont inférieures à 1 200 €.

Conscient de cette injustice, le Premier ministre avait annoncé, en mars dernier, une mesure de compensation pour les retraités les plus modestes, laquelle concernait 100 000 personnes seulement.

Il s'agissait alors de ne plus appliquer la hausse de CSG aux personnes dont le revenu fiscal de référence se situe « juste au-dessus » du seuil retenu pour cette augmentation, à savoir 14 404 € pour une personne seule et 22 051 € pour un couple.

Le 19 septembre, ce geste fiscal était élargi à 300 000 retraités.

Qui plus est, le gouvernement avait affirmé aux retraités que la hausse de la CSG serait pondérée par la baisse ou la suppression progressive de la taxe d'habitation d'ici à 2020, pour 80 % des retraités concernés.

Or, un rapport sur l'application des mesures fiscales – présenté le 18 juillet dernier à la commission des Finances de l'Assemblée par le rapporteur général du budget – montre qu'en 2018, 600 000 personnes seulement bénéficieront de cette compensation sur les 7,5 millions de personnes frappées par l'augmentation de la taxe (c'est-à-dire les ménages percevant une pension égale ou supérieure à environ 1 300 € par mois pour une personne seule et 2 000 € par mois pour un couple).

La proposition faite de relever le plafond d'exonération jusqu'au 2 000 € ne paraît pas suffisant.

Aussi, le présent amendement vise à rétablir le taux de CSG applicable aux pensions de retraite tel qu'il était avant l'adoption de la LFSS 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Nury, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. Masson, Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viala, M. Parigi, M. Straumann, Mme Levy, M. Leclerc, M. Bouchet, M. Le Fur, Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Cattin et M. Brun

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« familial »,

insérer les mots :

« et 22 256 € pour les deux premières parts ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« familial »,

insérer les mots :

« et à 29 096 € pour les deux premières parts ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« familial,

insérer les mots :

« et 29 096 € pour les deux premières parts ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot :

« familial »,

insérer les mots :

« et à 45 160 € pour les deux premières parts ».

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 3 promet de revenir sur la hausse de 1,7 points de contribution sociale généralisée (CSG), notamment pour les retraités touchés de plein fouet par cette mesure. Il prévoit d'annuler cette hausse pour les retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 euros nets mensuels en 2019. Cette situation correspondrait à un revenu fiscal de référence pris en compte pour l'assujettissement au taux de 6,6 % de CSG de 22 350 euros.

Cependant, et contrairement à ce que prétend le Gouvernement, la baisse de la CSG de 8,3 % à 6,6 % est loin de bénéficier à l'ensemble des retraités percevant une pension de moins de 2 000 euros par mois. Par exemple, pour un couple de retraités gagnant 1 450 euros par mois chacun, soit 2 900 euros par foyer, aucun des deux ne peut prétendre à cette baisse car le revenu du ménage est supérieur au plafond. En outre, le montant pris en compte inclura les revenus de l'épargne ou les revenus fonciers (loyers, par exemple).

Cette mesure reste loin des promesses annoncées par l'exécutif. C'est pourquoi cet amendement propose de revoir les plafonds et de considérer les deux premières personnes du foyer comme deux parts égales.

Pour réellement gommer les effets de cette hausse de CSG sur les retraites, il est impératif de considérer les revenus de chaque part. Cet amendement propose donc de multiplier par deux le plafonds lorsque deux personnes constituent le foyer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brun, M. Cattin, M. Ciotti, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, M. Lorion, M. Masson, M. Minot, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Le III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du présent projet de loi d'urgence propose de revenir sur la hausse de CSG imposée aux retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 euros nets mensuels en 2019. Ce retour partiel, défaisant une mauvaise réforme portée l'an passé par le Gouvernement et la majorité, n'est pas suffisant. Son champ devrait être élargi pour cesser de faire peser sur nos retraités le manque de rigueur budgétaire du Gouvernement.

Le dispositif ici proposé est d'autant plus insuffisant qu'il repose sur un mécanisme de remboursement d'ici juillet 2019, différant ainsi le gain de pouvoir d'achat promis. Les retraités concernés par cet article 3 seraient toujours soumis à un taux de CSG à 8,3 % au-delà de janvier 2019. Ne perdons pas de temps, actons ce retour à un taux de CSG à 6,6 % dans le quotidien des retraités concernés dès janvier 2019. C'est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

ARTICLE 3

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Viala, M. Masson, M. Vatin, M. Bazin, M. Lurton, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Lacroute,
M. Minot, M. Leclerc, Mme Levy, M. Ramadier, M. Nury, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Saddier, M. Parigi, M. Straumann et M. Brun

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, après l'année :

« 2019, »,

insérer les mots :

« à hauteur de 100 euros net par mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a annoncé une hausse de 100 euros net de la rémunération des Français qui sont payés au SMIC. Or, il s'avère à l'examen du texte que le compte n'y est pas puisque le gouvernement inclut dans ce montant l'augmentation annuelle mécanique du SMIC (1,5 % soit 17 euros environ), ce qui dénature l'annonce présidentielle et la rend mensongère. Le mouvement de mécontentement de nos concitoyens, qui a ébranlé notre pays pendant plusieurs semaines, requiert des mesures à effet immédiat, mais il exige aussi de la précision et de la sincérité de la parole politique et – puisque M. le Président de la République, M. le Premier Ministre et le gouvernement s'y sont engagés – je propose que les actes soient strictement conformes aux paroles et singulièrement ici à la parole du chef de l'État.